

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MONT DE MARSAN**

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
l'arrondissement de Mont-de-Marsan
République Française au nom du
Peuple Français

N° Minute : 19/00166

JUGEMENT DU 05 NOVEMBRE 2019

N° RG 17/00213 - N° Portalis DBYM-W-B7B-CJ6L

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

AFFAIRE

Christelle, Marie LASCANO épouse LEROUX

C/

Xavier, Raymond, Gabriel LEROUX

Le CINQ NOVEMBRE DEUX MIL DIX NEUF a été rendu le jugement dont la teneur suit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES : Madame Viridiana CHARDON, Vice-Président placé, siégeant en qualité de Juge aux Affaires Familiales, conformément aux articles L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire ;

GREFFIER: Madame Alexia JOLY

DÉBATS : à l'audience hors la présence du public le 04 Septembre 2019 tenue par :
Président : Madame Viridiana CHARDON
Greffier : Madame Hélène SIOT
lors de laquelle les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries ;

Jugement prononcé publiquement, après avis aux parties par mise à disposition au greffe en application des articles 450, 451, 452, 453 du Code de Procédure Civile ;

DEMANDERESSE

Madame Christelle Marie LASCANO épouse LEROUX

née le 22 Décembre 1969 à BIARRITZ (64200)

Le Petit Meilhan

40120 BOURRIOT BERGONCE

représentée par Me Stéphanie OLALLO, avocat au barreau de MONT-DE-MARSAN
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/000600 du 15/03/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONT DE MARSAN)

DEFENDEUR

Monsieur Xavier Raymond Gabriel LEROUX

né le 07 Novembre 1966 à CORDES (81170)

104, rue Camille DUCOUT

40210 LUE

représenté par Me Jean-bernard PENEAU de la SCP PENEAU-DESCOUBES PENEAU,
avocats au barreau de MONT-DE-MARSAN

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Christelle Marie LASCANO et Monsieur Xavier Raymond Gabriel LEROUX se sont mariés le 3 juillet 2010 devant l'officier de l'état-civil de la commune de BOURRIOT BERGONCE sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Aucun enfant n'est né de cette union.

A la suite de la requête en divorce déposée le 27 février 2017 par Madame Christelle LASCANO, le juge aux affaires familiales, par ordonnance de non conciliation en date du 12 juillet 2017 a constaté l'acceptation des époux sur le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci, a fixé la résidence séparée des époux et a statué sur les mesures provisoires.

Par acte du 15 septembre 2017, Madame Christelle LASCANO a assigné son conjoint en divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil.

Vu les conclusions notifiées le 18 novembre 2018 par l'épouse,

Vu les conclusions notifiées le 14 février 2019 par l'époux,

La clôture de la procédure a été prononcée le 21 mai 2019.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 septembre 2019 puis mise en délibéré au 5 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en divorce :

Il résulte du procès-verbal d'acceptation signé par les époux lors de l'audience de conciliation que les époux acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Le juge aux affaires familiales a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord.

Les conditions légales étant remplies, il convient de prononcer le divorce des époux en application des articles 233 et 234 du code civil.

Sur les conséquences du divorce entre les époux :

Sur le report des effets du divorce :

Aux termes de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne les biens, dès la date de l'ordonnance de non-conciliation. Cependant, les époux peuvent demander que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Aucune demande n'étant formulée en l'espèce, le divorce prendra effet le 12 juillet 2017.

Sur l'usage du nom du conjoint :

L'article 264 du code civil dispose qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

Aucune demande n'est formulée en l'espèce, de sorte qu'aucun des époux ne conservera l'usage du nom de l'autre.

Sur la révocation des avantages matrimoniaux :

En application des dispositions de l'article 265 du code civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

En l'espèce, faute de constater cette volonté, le divorce emporte révocation des donations et avantages matrimoniaux que Madame LASCANO et Monsieur LEROUX ont pu, le cas échéant, se consentir.

Sur les propositions de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux :

Aux termes de l'article 257-2 du code civil, la demande introductive d'instance comporte, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

L'acte introductif de la présente instance comporte la proposition légalement exigée.

Sur la liquidation du régime matrimonial :

Selon l'article 267 du Code civil, "à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux."

En l'espèce, il n'est justifié d'aucun désaccord persistant entre les époux dans les formes requises. L'article 267 du code civil précité ne prévoit pas, en l'absence de désaccord, que le juge du divorce ordonne la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux, il n'y a donc pas lieu d'y procéder.

En l'absence de présentation d'une convention, et le principe du prononcé du divorce étant acquis, il appartient aux parties de désigner le notaire de leur choix pour procéder, s'il y a lieu, à la liquidation de leur régime matrimonial et, à défaut de partage amiable, de saisir le Juge aux affaires familiales dans les formes prévues à l'article 1360 du Code de procédure civile.

Sur la prestation compensatoire :

L'article 270 du code civil dispose que : *"le divorce met fin au devoir de secours entre époux.*

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture".

L'article 271 du même code prévoit que *"la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Le juge prend en considération, notamment, :*

- *la durée du mariage*
- *l'âge et l'état de santé des époux,;*
- *leur qualification et leur situation professionnelle ;*
- *les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux, pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *le patrimoine estimé ou prévisible des époux tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- *les droits prévisibles et existants ;*
- *leur situation respective en matière de pension de retraite."*

Il ressort du dossier les éléments suivants :

Le mariage en cause a duré sept années. Aucun enfant n'en est issu.

Monsieur LEROUX et Madame LASCANO étaient respectivement âgés de 50 et 47 ans à la date des effets du divorce.

Madame LASCANO a effectué une carrière de gendarme et a été placée en situation de retraite en 2017. Elle perçoit à ce titre une pension militaire de 896,54 euros et justifie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au cours de la période 2012-2017 mettant en exergue des « possibilités réduites d'obtenir ou de conserver un emploi ». Il n'est cependant justifié d'aucun taux d'incapacité ni de reconduction de la qualité ainsi reconnue.

Outre les charges courantes, elle expose participer aux charges de sa fille majeure issue d'un premier lit. Celle-ci, à l'issue d'une période d'études, est actuellement en recherche d'emploi.

Monsieur LEROUX exerce dans la gendarmerie au grade d'adjudant. Il retire de son activité professionnelle un salaire mensuel de l'ordre de 2 500 euros et ne justifie pas de charges particulières.

Les deux immeubles communs mis en vente sont susceptibles de rapporter à chacun des époux la somme globale d'environ 30 000 euros après remboursement des emprunts.

Il résulte de ces éléments que l'épouse rapporte la preuve d'une disparité au sens de l'article 270 du code civil découlant de la rupture du lien matrimonial et ce, à son détriment. Cette disparité apparaît cependant découler davantage des problèmes de santé rencontrés par Madame LASCANO que de choix professionnels faits en considération de la carrière de son mari, le couple n'ayant de surcroît pas eu d'enfant ensemble.

Etant rappelé que la prestation compensatoire n'a pas vocation à substituer le devoir de secours ni à gommer, il convient de retenir une disparité tout en nuanciant ses effets au regard de ses causes.

En conséquence il convient de condamner Monsieur LEROUX à verser une prestation compensatoire à Madame LASCANO sous forme d'un capital de 8 000 euros. Aucune demande de versement sous forme de rente n'a été formulée.

Par application des articles 234 du code civil et 1125 du code de procédure civile, les dépens sont partagés par moitié entre les époux.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel, après débats non publics,

CONSTATE que l'ordonnance de non conciliation autorisant les époux à introduire l'instance est en date du 12 juillet 2017,

CONSTATE l'acceptation par les deux époux du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci,

PRONONCE, sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil la de :

Madame Christelle Marie LASCANO
née le 22 décembre 1969 à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques)

et de

Monsieur Xavier Raymond Gabriel LEROUX
né le 7 novembre 1966 à CORDES (Tarn)

Lesquels se sont mariés le 3 juillet 2010, devant l'officier de l'Etat civil de la mairie de BOURRIOT BERGONCE,

ORDONNE la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'état civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du code de procédure civile,

DIT que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne les biens, à la date du 12 juillet 2017,

DIT que chacune des parties s'interdira de faire usage du nom de l'autre,

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

CONDAMNE Monsieur Xavier LEROUX à verser à Madame Christelle LASCANO la somme en capital de HUIT MILLE euros (8 000€) à titre de prestation compensatoire ;

DIT que les dépens sont partagés par moitié entre les époux,

RAPPELLE que les mesures portant sur l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire.

LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.

Le 07.08.2019
LE GREFFIER EN CHEF,



6e page et dernière